

FR_GERICHTE 101 2022 160 vom 10. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_160

FR: FR_GERICHTE 101 2022 160 du 10 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 160 del 10 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 15

janvier 2020, p. 6, DO I/6, réponse du 20 mars 2020, p. 7, DO I/32, et pièce 10 du bordereau du 4 juin 2020 de l'appelante). Dès le 1er avril 2020, elle a pris un appartement en location avec un dénommé F._____ pour un loyer mensuel de CHF 1'680.-, charges et place de garage comprises (pièce 10 du bordereau du 4 juin 2020 de l'appelante). Si elle affirmait, en première instance, qu'elle ne partageait pas le logement avec le précité (duplicata du 4 juin 2020, p. 4, DO I/59), ce qui paraît vraisemblable au vu du fait que F._____ n'a jamais été domicilié à l'adresse de l'appelante (cf. fiches FriPers au dossier concernant F._____) et qu'il ne semble pas disposer d'une chambre dans l'appartement pris en location avec celle-ci (cf. rapport d'enquête sociale du SEJ, p. 3 § 3, DO II/84), elle ne conteste toutefois pas en appel payer seulement la moitié du loyer depuis le début du bail, soit CHF 840.- par mois. En outre, depuis le 1er avril 2021, elle vit avec sa mère qui assume la moitié du loyer (cf. PV d'audience du 29 septembre 2021, p. 6, DO III/34). Quant à l'époux, il vit avec C._____ et D._____, tous deux majeurs, depuis le début janvier 2020, et exerce la garde sur l'enfant E._____ depuis la mi-juillet 2020 (cf. rapport d'enquête sociale du SEJ du 26 février 2021, p. 2 § 1 et 10, DO II/84 et 88, et courrier du 31 juillet 2020 de l'intimé, p. 1 § 2, DO I/88). Bien qu'il affirme, dans sa réponse à l'appel (p. 5), que C._____ n'habite plus sous le même toit que lui, il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation. Il est de plus constaté que, selon les données du registre FriPers, l'aîné des enfants vit toujours à la même adresse que l'intimé (cf. fiche FriPers au dossier concernant C._____). C._____ est indépendant financièrement (cf. requête de mesures protectrices du 15 janvier 2020, p. 3, DO I/3, réponse du 20 mars 2020, p. 3, DO I/28, et PV d'audience du 29 septembre 2021, p. 3, DO III/32), tandis que D._____ est en formation et E._____ à l'école primaire (cf. PV d'audience du 29 septembre 2021, p. 3, DO III/32). Les frais de logement du mari correspondent à des intérêts hypothécaires de CHF 1'256.- par mois (cf. bordereau du 15 janvier 2020 de l'intimé, pièces 4 à 6). 2.7.2. Selon la jurisprudence, lorsque le débirentier vit en communauté domestique, il se justifie de retenir que son colocataire ou concubin participe pour moitié aux frais de logement, même si sa participation effective est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2). De plus, lorsque deux adultes font ménage commun sans former un couple, il paraît très vraisemblable que chacun n'assume pas seul certaines dépenses comprises dans le montant mensuel de base du minimum vital ; cela justifie une

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 légère réduction de celui-ci, en parallèle d'une participation raisonnable de chacun aux frais de logement (ATF 144 III 502 consid. 6.6 et

132 III 483 consid. 4.2 et 4.3). En l'espèce, l'épouse ayant été hébergée par sa mère du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 sans avoir à payer de loyer, son minimum vital de base doit être réduit à CHF 1'000.- pour cette période pour tenir compte de la communauté domestique formée avec sa mère, tandis qu'aucuns frais de logement ne doivent être retenus. Pour la période du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020, il y a lieu d'augmenter le montant de base de l'épouse à CHF 1'350.- dès lors qu'elle vivait seule avec E._____. Ses frais de logement s'élevaient alors à CHF 714.-, part au logement de l'enfant déduite (CHF 840.- - 15% x CHF 840.-). Pour la période du 15 juillet 2020 au 31 mars 2021, le montant de base de l'épouse peut être maintenu à CHF 1'200.- dès lors qu'elle vivait seule. Ses frais de logement s'élevaient à CHF 840.-. À compter du 1er avril 2021, le montant de base de l'épouse doit être réduit à CHF 1'000.- pour tenir compte de la communauté domestique formée avec sa mère depuis cette date. Ses frais de logement s'élèvent toujours à CHF 840.-. Le mari faisant ménage commun avec son fils aîné, majeur et indépendant financièrement, il y a lieu d'augmenter son montant de base à CHF 1'000.-, étant relevé que le montant de CHF 850.- retenu par le premier juge correspond au montant de base prévu pour une personne vivant en couple (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.6). Du 1er janvier 2020 au 14 juillet 2020, la charge de logement de l'époux doit être réduite à CHF 534.- compte tenu de la communauté domestique formée avec C._____ et de la déduction de la part au logement de D._____ (CHF 1'256.-/2 - 15% x CHF 628.-). À partir du 15 juillet 2020, elle doit être réduite à CHF 440.- pour tenir compte de la communauté domestique formée avec C._____ et de la déduction de la part au logement de D._____ et E._____ (CHF 1'256.-/2 - 30% x CHF 628.-). 2.8. L'appelante requiert qu'il soit tenu compte de son droit de visite très élargi sur E._____ en la laissant conserver les allocations familiales et patronales qu'elle perçoit pour l'enfant (appel, p. 4 s.). Conformément à l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. Ainsi, l'appelante ne peut conserver les allocations touchées pour E._____ que pour la période durant laquelle elle a exercé la garde de fait sur l'enfant, soit du 1er janvier 2020 au 14 juillet 2020, tandis qu'elle doit les reverser à l'intimé à compter du 15 juillet 2020. Le dispositif de la décision attaquée, qui prévoit un reversement des allocations seulement dès le 15 juillet 2021, sera corrigé dans ce sens. Cela étant, pour la période à compter du 15 juillet 2020, il se justifie de tenir compte du large droit de visite de l'appelante en comptabilisant dans ses charges un montant de CHF 100.- à titre de frais d'exercice du droit de visite. 3. Au vu des éléments qui précèdent et des éléments non contestés en appel, la situation financière des parties se présente comme suit, étant précisé que la Cour se dispensera de l'établir pour la période du 15 juillet 2020 au 28 février 2022 étant donné que la pension fixée pour l'épouse pour

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 cette période n'est pas contestée en appel, que l'épouse n'est manifestement pas en mesure de contribuer à l'entretien de D._____ et E._____, ce dont le mari ne se plaint pas, et que les coûts d'entretien des enfants sont couverts durant cette période (cf. infra, consid. 5.3). 3.1. Du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 : avec un revenu de CHF 7'089.- et des charges de CHF 4'373.- (montant de base de CHF 1'000.- + charges hypothécaires de CHF 534.- + contribution immobilière de CHF 174.- + taxe eau potable et eaux usées de CHF 127.- + taxes diverses de CHF 11.- + frais de ramonage et entretiens divers de CHF 989.- + taxe ECAB de CHF 106.- + assurance bâtiment familial de CHF 52.- + prime LAMal de CHF 369.- + prime LCA de CHF 51.- + prime RC/ménage de CHF 108.- + impôts de CHF 852.-), l'époux présente un solde

disponible de CHF 2'716.-. L'épouse, de son côté, présente un disponible de CHF 55.- avec un revenu de CHF 2'200.- et des charges de CHF 2'145.- (montant de base de CHF 1'000.- + prime LAMal de CHF 350.- + prime d'assurance véhicule de CHF 91.- + impôt véhicule de CHF 36.- + frais de déplacements de CHF 40.- + prime LCA de CHF 183.- + prime RC/ménage de CHF 21.- + remboursement emprunt voiture par CHF 200.- + impôts de CHF 223.-). 3.2. Du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020 : le disponible de l'époux s'élève toujours à CHF 2'716.- (revenu de CHF 7'089.- - charges de CHF 4'373.-), tandis que l'épouse subit désormais un déficit de CHF 1'008.- compte tenu d'un revenu de CHF 2'200.- et de charges à hauteur de CHF 3'208.- (montant de base de CHF 1'350.- + frais de logement de CHF 714.- + prime LAMal de CHF 350.- + prime d'assurance véhicule de CHF 91.- + impôt véhicule de CHF 36.- + frais de déplacements de CHF 40.- + prime LCA de CHF 183.- + prime RC/ménage de CHF 21.- + remboursement emprunt voiture par CHF 200.- + impôts de CHF 223.-). 3.3. Dès le 1er mars 2022 : l'époux présente un solde disponible de CHF 591.- avec un revenu de CHF 4'870.- et des charges de CHF 4'279.- (montant de base de CHF 1'000.- + charges hypothécaires de CHF 440.- + contribution immobilière de CHF 174.- + taxe eau potable et eaux usées de CHF 127.- + taxes diverses de CHF 11.- + frais de ramonage et entretiens divers de CHF 989.- + taxe ECAB de CHF 106.- + assurance bâtiment familial de CHF 52.- + prime LAMal de CHF 369.- + prime LCA de CHF 51.- + prime RC/ménage de CHF 108.- + impôts de CHF 852.-). L'épouse subit quant à elle un déficit de CHF 884.- avec un revenu de CHF 2'200.- et des charges de CHF 3'084.- (montant de base de CHF 1'000.- + frais de logement de CHF 840.- + prime LAMal de CHF 350.- + prime d'assurance véhicule de CHF 91.- + impôt véhicule de CHF 36.- + frais de déplacements de CHF 40.- + prime LCA de CHF 183.- + prime RC/ménage de CHF 21.- + remboursement emprunt voiture par CHF 200.- + impôts de CHF 223.- + frais d'exercice du droit de visite par CHF 100.-). 4. 4.1. Le juge de première instance a fixé les coûts d'entretien des enfants encore à charge des parties, soit D. _____ et E. _____, selon le minimum vital du droit de la famille à CHF 697.60 de coûts directs pour D. _____, allocations de formation et patronales par CHF 400.- déduites, et pour E. _____, à CHF 546.60 de coûts directs jusqu'à l'âge de dix ans, soit jusqu'à la mi-juin 2022, et à CHF 746.60 de coûts directs dès la mi-juin 2022, allocations familiales et patronales par CHF 340.- déduites (jugement attaqué, consid. 4.4. p. 12 s.). Ces montants n'étant pas contestés en appel, ils ne seront pas revus d'office par la Cour, à l'exception de ce qui suit. Eu égard au fait que E. _____ était sous la garde de fait de sa mère durant la période du 1er janvier 2020 au 14 juillet 2020 et que cette dernière n'a pas eu de frais de logement avant le 1er avril 2020, moment

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 à partir duquel elle a dû assumer une part au loyer de CHF 840.- (cf. supra, consid. 2.7.1 s.), la part au logement de E. _____, fixée à CHF 188.- par le premier juge sur la base de la charge de logement de l'époux (15% x CHF 1'256.-), sera retirée des coûts d'entretien de l'enfant pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020, tandis qu'elle sera réduite à CHF 126.- (CHF 840.- x 15%) pour la période du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020. Partant, les coûts d'entretien directs de E. _____ peuvent être fixés à CHF 360.- du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 (CHF 547.- - CHF 188.-, montant arrondi), CHF 485.- du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020 (CHF 547.- - CHF 188.- + CHF 126.-), CHF 547.- dès le 15 juillet 2020 et CHF 747.- dès le 15 juin 2022. Pour la période du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020, il faut encore ajouter aux coûts directs les coûts indirects correspondant au déficit de la mère, par CHF 1'008.-, de sorte que l'entretien de E. _____ s'élève à CHF 1'493.- (CHF 485.- + CHF 1'008.-). Le Président a constaté

que l'épouse n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien des enfants, de sorte que celui-ci incombait exclusivement au mari. S'agissant de E. _____, il a fixé la contribution d'entretien due par le père pour la période durant laquelle la garde de fait sur l'enfant a été exercée par la mère, soit du 1er janvier 2020 au 14 juillet 2020 (cf. jugement attaqué, consid. 4.5 p. 13). 4.2. L'appelante conteste le montant de la pension due par l'intimé en faveur de E. _____ pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020, requérant que dite pension soit augmentée à CHF 888.-. 4.2.1. En l'occurrence, le premier juge a retenu que l'épouse n'avait pas produit les pièces concernant les charges qu'elle devait assumer pour E. _____ lorsqu'il vivait avec elle, alors que l'époux avait allégué et établi les charges liées à la caisse-maladie de l'enfant (soit CHF 93.- pour la prime LAMal et CHF 34.- pour la prime LCA), ce qui laissait à penser qu'il les assumait alors encore, la quote-part d'impôts également (par CHF 171.-). Il a de plus constaté que l'épouse n'avait pas dû assumer de frais de logement jusqu'au 1er avril 2021 [recte : 2020 ; cf. supra, consid. 2.7.1 s.], de sorte qu'il a fixé le coût d'entretien de E. _____ auquel l'épouse avait dû faire face au montant de base LP de CHF 400.-. Après avoir déduit de ce montant les allocations familiales et patronales par CHF 340.-, il a arrêté le coût de l'enfant à la charge de l'épouse à CHF 60.-. Il y a additionné le coût indirect de l'enfant correspondant au déficit de l'épouse, par CHF 144.40, et a abouti à une pension de CHF 204.40, arrondie à CHF 205.- (décision attaquée, consid. 4.4 p. 12 s. et 4.5 p. 13). 4.2.2. L'ensemble de ces éléments ne sont pas contestés par l'appelante, qui se contente de faire valoir, en se fondant à nouveau sur le certificat de prévoyance de la caisse de prévoyance professionnelle de l'intimé valable au 1er janvier 2019 (bordereau du 6 décembre 2021 de l'intimé, pièce 38), que durant la période où E. _____ était domicilié chez elle, l'intimé percevait une rente complémentaire pour l'enfant d'un montant mensuel de CHF 888.- en sus de sa rente de retraite anticipée et qu'il n'y a aucune raison pour que ce montant ne lui revienne pas à titre de contribution à l'entretien de l'enfant (appel, p. 3 s.). 4.2.3. Comme indiqué ci-avant, en 2020, l'intimé a touché une rente de retraite anticipée de CHF 4'689.- par mois (cf. supra, consid. 2.5.3). Il ne ressort pas de l'attestation établie le 4 janvier 2021 par sa caisse de retraite anticipée (bordereau du 6 décembre 2021 de l'intimé, pièce 43) qu'il aurait perçu en sus des rentes complémentaires pour ses enfants à charge. Au vu des pièces au dossier, il n'en perçoit que depuis l'âge de la retraite, touchant depuis le 1er mars 2022 deux rentes AVS pour enfant de CHF 765.- chacune (cf. bordereau du 6 décembre 2021 de l'intimé, pièce 37, et bordereau du 13 mai 2022 de l'intimé, pièce 2) et deux rentes d'enfant de retraité de CHF 84.- chacune (cf. bordereau du 13 mai 2022 de l'intimé, pièce 3). Le grief est dès lors mal fondé.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 Cependant, eu égard aux modifications opérées dans la situation financière des parties (cf. supra, consid. 3), les pensions pour E. _____ seront recalculées d'office pour la période durant laquelle la garde de fait sur l'enfant a été exercée par la mère, soit du 1er janvier 2020 au 14 juillet 2020. 5. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les pensions dues par B. _____ en faveur de l'enfant E. _____ et de A. _____ seront fixées comme suit. 5.1. Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 : le solde disponible des époux s'élève à CHF 2'771.- (CHF 2'716.- + CHF 55.-). Après couverture des coûts d'entretien des enfants D. _____ et E. _____, par respectivement CHF 698.- et CHF 360.-, il reste un excédent de CHF 1'713.- à partager entre les époux et les enfants mineurs. Un montant de CHF 571.- revient ainsi à chaque époux (CHF 1'713.- x 2/6), tandis qu'un montant de CHF 285.- doit être alloué à chaque enfant (CHF 1'713.- x 1/6). L'entretien convenable de E. _____ se monte ainsi à CHF

645.- (CHF 360.- + CHF 285.-). Cela étant, pour fixer la pension due pour l'enfant, il y a lieu de tenir compte du fait, non contesté par l'appelante, que l'époux assumait directement une partie des coûts directs de l'enfant pendant la période considérée, à savoir sa prime LAMal par CHF 93.-, sa prime LCA par CHF 34.- et sa quote-part fiscale par CHF 171.-. Ces coûts doivent être déduits de la pension à payer, de sorte que celle-ci doit être fixée à CHF 350.- (CHF 645.- - CHF 93.- - CHF 34.- - CHF 171.-, montant arrondi). L'épouse pourrait pour sa part prétendre à une pension de CHF 516.- (CHF 571.- - CHF 55.-). Néanmoins, dès lors que le mari n'a pas déposé appel contre la décision attaquée, la pension de CHF 595.- fixée par le juge de première instance pour la période en question ne peut être réduite en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus. 5.2. Pour la période du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020 : après couverture des besoins des enfants mineurs (CHF 698.- pour D. _____ et CHF 1493.- pour E. _____) au moyen du disponible du mari (CHF 2'716.-), il reste un excédent de CHF 525.- devant être partagé à raison de CHF 175.- pour chaque époux (CHF 525.- x 2/6) et CHF 87.- pour chaque enfant (CHF 525.- x 1/6). L'entretien convenable de E. _____ s'élève ainsi à CHF 1'580.- (CHF 1493.- + CHF 87.-). Cela étant, il faut à nouveau tenir compte du fait que l'époux assumait directement une partie des coûts directs de l'enfant pendant la période considérée, soit sa prime LAMal par CHF 93.-, sa prime LCA par CHF 34.- et sa quote-part fiscale par CHF 171.-. Ces coûts doivent être déduits de la pension à payer, de sorte que celle-ci sera fixée à CHF 1'280.- (CHF 1'580.- - CHF 93.- - CHF 34.- - CHF 171.-, montant arrondi). L'épouse, pour sa part, pourrait prétendre à une pension de CHF 175.- correspondant à sa part à l'excédent. Néanmoins, le mari n'ayant pas fait appel contre la décision attaquée, la pension de CHF 177.- fixée par le juge de première instance pour la période en question ne peut être réduite en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus. 5.3. Pour la période du 15 juillet 2020 au 28 février 2022 : la pension de CHF 1'130.- fixée pour l'épouse par le premier juge n'étant pas contestée par l'appelante et l'époux n'ayant pas fait appel, elle ne peut être revue en vertu du principe de disposition et de l'interdiction de la reformatio in pejus. Il est relevé que le disponible de l'époux, qui s'élève à CHF 2'810.- compte tenu d'un revenu de CHF 7'089.- et de charges de CHF 4'279.- (montant de base de CHF 1'000.- + charges hypothécaires de CHF 440.- + contribution immobilière de CHF 174.- + taxe eau potable et eaux

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 usées de CHF 127.- + taxes diverses de CHF 11.- + frais de ramonage et entretiens divers de CHF 989.- + taxe ECAB de CHF 106.- + assurance bâtiment familial de CHF 52.- + prime LAMal de CHF 369.- + prime LCA de CHF 51.- + prime RC/ménage de CHF 108.- + impôts de CHF 852.-), permet largement de couvrir les coûts d'entretien des enfants mineurs, par CHF 698.- pour D. _____ et CHF 547.- pour E. _____, ainsi que la pension de l'épouse à hauteur de CHF 1'130.-. 5.4. Dès le 1er mars 2022 : il est constaté que les coûts d'entretien de D. _____, désormais majeur, par CHF 698.-, et de E. _____, par CHF 547.- jusqu'à la mi-juin 2022 et CHF 747.- dès la mi-juin 2022, sont intégralement couverts par les rentes d'assurances sociales destinées à l'entretien des enfants perçues par l'époux, soit les rentes AVS pour enfant de CHF 765.- chacune et les rentes LPP d'enfant de retraité de CHF 84.- chacune (cf. supra, consid. 2.5.3). Le mari peut contribuer à l'entretien de son épouse à hauteur de son disponible, soit par le paiement d'une pension de CHF 590.- (montant arrondi). 6. Reste à examiner la critique de l'appelante relative aux frais extraordinaires de l'enfant E. _____ : alors que la décision attaquée prévoit que « les frais extraordinaires sont assumés à parts égales entre les parents, après accord préalable entre ces derniers sur leur engagement »,

l'appelante demande que les frais extraordinaires concernant E._____ soient couverts par les rentes complémentaires AVS et LPP perçues par l'intimé pour l'enfant, ceci au vu de la disparité des revenus des parties et des rentes complémentaires AVS et LPP servies en faveur de E._____ (appel, p. 6). L'intimé se rallie pour sa part à la décision attaquée (réponse à l'appel, p. 5). 6.1. La recevabilité de ce grief est douteuse eu égard aux exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC. Il n'y a toutefois pas besoin de trancher cette question, le grief devant de toute façon être rejeté vu ce qui suit. 6.2. En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC (CR CC I-PERRIN, 2011, art. 286 n. 9; BSK ZGB I-BREITSCHMID, 6e éd. 2018, art. 286 n. 7 ss). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des "frais" qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées); il ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (arrêt TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6). En revanche, dans la mesure où les besoins "extraordinaires" sont déjà connus ou envisageables à ce moment- là, ils doivent être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral signale qu'il doit s'agir de dépenses importantes (arrêt TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.2).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 En l'occurrence, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 janvier 2020 (p. 9), le mari a requis que les frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC soient assumés à parts égales entre les parents, après accord préalable entre ces derniers sur leur engagement (DO I/9). L'épouse a pour sa part conclu, dans sa réponse du 20 mars 2020 (p. 11), à ce que les frais extraordinaires soient répartis entre les parents en fonction de leur disponible et que, partant, l'intégralité desdits frais soit à la charge de l'époux (DO I/36). Cette question n'a pas été abordée lors des audiences présidentielles des 9 septembre 2020 (cf. DO II/19 ss) et 29 septembre 2021 (cf. DO III/31 ss). Cela étant, force est de constater que si le juge peut certes se limiter à prendre acte de l'éventuel accord des parties sur le principe, il faut en revanche, s'il doit être amené à statuer, que les prétentions requises soient suffisamment déterminées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le premier juge aurait dû rejeter la conclusion de l'époux concernant les frais extraordinaires des enfants. L'art. 286 al. 3 CC est en effet destiné à la fixation d'une "contribution" ("eine Leistung", "un contributo"). Il peut cependant être pris acte du fait que B._____ est disposé à s'acquitter de la moitié des frais extraordinaires (cf. réponse à l'appel, p. 5). 7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, les pensions en faveur de E._____ étant quelque peu augmentées et une contribution d'entretien étant allouée à l'épouse à compter du 1er mars 2022. 8. 8.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC,

les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 8.2. En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 8.3. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le juge de première instance, qui a décidé que chaque partie supporterait la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 3'000.-, ainsi que ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, les chiffres 9, 11, 12 et 13 du dispositif de la décision prononcée le 22 mars 2022 par le Président du Tribunal civil de la Gruyère sont modifiés comme suit : 9. B. _____ doit contribuer à l'entretien de son fils E. _____ de la manière suivante : - CHF 350.- par mois du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 ; - CHF 1'280.- par mois du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020. 11. À compter du 15 juillet 2020, A. _____ reversera à B. _____ les allocations familiales et patronales qu'elle perçoit pour l'enfant E. _____. 12. Il est pris acte du fait que B. _____ est disposé à s'acquitter de la moitié des frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC. 13. B. _____ contribuera à l'entretien de A. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes : - du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 : CHF 595.- ; - du 1er avril 2020 au 14 juillet 2020 : CHF 177.- ; - du 15 juillet 2020 au 28 février 2022 : CHF 1'130.- ; - dès le 1er mars 2022 : CHF 590.-. Le dispositif de la décision reste inchangé pour le surplus. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'État, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 novembre 2022/pvo EXPED-SIGN-02 Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.